

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. TOMAS HEIDAR

PRÉSIDENT

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2025

À LA

TRENTE—SIXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

15 juin 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un honneur de m'adresser à la Réunion des États Parties pour présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2025. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

2. Le rapport annuel rend compte des activités du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Dans mon allocution, je reviendrai sur certains des principaux aspects du rapport et fournirai à la Réunion davantage d'informations sur les développements qui ont eu lieu cette année.

3. Permettez-moi de commencer par les travaux judiciaires du Tribunal, avec en premier lieu l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. Il convient de rappeler que cette affaire a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis conclu le 18 avril 2023. Après la clôture de la procédure écrite, la Chambre spéciale a tenu la procédure orale en octobre 2025 et rendu son arrêt le 27 mai 2026.

4. Le différend porte sur la licéité de la saisie et de l'immobilisation du « Heroic Idun » avec son équipage en Guinée équatoriale. Le « Heroic Idun » est un très gros transporteur de brut battant pavillon des Îles Marshall. Le 12 août 2022, alors qu'il dérivait dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, le navire a été approché par un navire de la marine équato-guinéenne, qui l'a sommé d'arrêter ses machines et lui a dit de le suivre jusqu'à un port en Guinée équatoriale ; le navire de la marine équato-guinéenne a déclaré qu'il avait « ordre de tirer » en cas d'« opération suspecte » (par. 76). Auparavant, la Guinée équatoriale avait reçu des messages et communications des autorités nigérianes lui demandant de « recherche[r] et [de] saisi[r] le navire » et indiquant que celui-ci était « entré illicitement dans les eaux territoriales du Nigéria pour charger du pétrole brut sans l'autorisation voulue » (par. 75). Le « Heroic Idun » est resté immobilisé au port de Luba, en Guinée équatoriale, du 13 août au 11 novembre 2022. Pendant cette

période, une partie de l'équipage a été transférée dans un centre à Malabo, tandis que les autres membres d'équipage sont demeurés sur le navire. Le 23 septembre 2022, les autorités équato-guinéennes ont imposé une amende au capitaine du « Heroic Idun ». Le 11 novembre 2022, le navire et son équipage ont été transférés au Nigéria, où ils sont restés immobilisés, avant d'être finalement libérés par les autorités nigérianes le 27 mai 2023.

5. Dans son arrêt, la Chambre spéciale a dit tout d'abord « qu'elle a[vait] compétence à l'égard du différend relatif au « Heroic Idun » et à son équipage » (par. 104). Elle en est ensuite venue à la question de savoir si certaines des demandes formulées par les Îles Marshall échappaient à la compétence de la Chambre spéciale ou si elles étaient irrecevables en raison du principe de l'*Ormonétaire*. À cet égard, la Chambre spéciale a estimé « que la licéité de l'appréhension et de l'immobilisation du « Heroic Idun » et de son équipage par la Guinée équatoriale p[ouvai]t être déterminée sans examen préalable des droits et intérêts du Nigéria » et que « [l]a détermination de la licéité de la conduite du Nigéria et de la demande que celui-ci a[vait] adressée à la Guinée équatoriale ne constitu[ait] pas un prérequis pour que la Chambre spéciale puisse statuer sur la conduite de la Guinée équatoriale » (par. 134). Elle a ainsi conclu que « le Nigéria n'[était] pas une tierce partie indispensable à la présente instance » et a rejeté l'exception soulevée par la Guinée équatoriale à cet égard (par. 137).

6. Pour ce qui est de la recevabilité, la Chambre spéciale a considéré que les violations alléguées des droits revendiqués par les Îles Marshall constituaient des « violations directes des droits des Îles Marshall » (par. 171). En conséquence, elle a estimé que les demandes d'indemnisation présentées par les Îles Marshall, y compris celles relatives au préjudice subi par l'équipage, n'étaient pas soumises à la règle de l'épuisement des recours internes et étaient donc recevables.

7. La Chambre spéciale en est venue à la question de savoir « si la Guinée équatoriale a[vait] agi en violation de la Convention lorsqu'elle a[vait] intercepté puis appréhendé le « Heroic Idun » avec son équipage » (par. 180). Sur ce point, elle a rappelé que la « liberté de navigation [était] un principe fondamental du droit international » (par. 204) et a noté que le navire de la marine équato-guinéenne avait

contraint le « Heroic Idun » à abandonner le cap prévu sous la menace du recours à la force, ce qui « constitu[ait] une violation de la liberté de navigation, sauf justification prévue par la Convention ou d'autres traités internationaux » (par. 206).

8. La Chambre spéciale s'est ensuite penchée sur le point de savoir si « l'interception, la saisie et l'immobilisation du « Heroic Idun » avaient pour but de réprimer la piraterie et ne contrevenaient donc pas aux articles 87, 90 et 92 de la Convention » (par. 208). Analysant le rapport entre le Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (le « Code de Yaoundé ») et la Convention, elle a souligné que « le Code de Yaoundé [était] largement reconnu comme un important cadre régional pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre la criminalité maritime dans le golfe de Guinée » (par. 222). Elle a toutefois considéré que « rien ne permet[tait] de conclure que le Code de Yaoundé conférerait à ses signataires des pouvoirs plus étendus que ceux prévus dans la Convention à l'égard des navires battant le pavillon de non-signataires » et qu'il « ne saurait servir de fondement juridique à la Guinée équatoriale pour prendre des mesures contraires à la Convention » (par. 227).

9. La Chambre spéciale en est venue à « la question de savoir si les dispositions de la Convention concernant la répression de la piraterie [étaient] applicables dans les circonstances de l'espèce » (par. 228). Elle a estimé que « l'article 100 de la Convention n'offr[ait] pas de fondement autonome pour l'appréhension du « Heroic Idun » » (par. 247). Rappelant que « [l]a juridiction conférée à tous les États par le droit international à l'égard des navires pirates constitu[ait] une exception à la liberté de navigation et d[eva]it donc être interprétée strictement » (par. 270), elle a souligné que « les actes de piraterie d[evai]ent être dirigés par un navire privé contre d'autres navires » et qu'ils devaient « comporter un élément de force et de contrainte » (par. 274). Estimant qu'il « n'[était] aucunement fait mention que l'équipage du « Heroic Idun » aurait agi à l'encontre d'un autre navire ou aéronef, ou à l'encontre de personnes ou de biens à bord d'un autre navire » (par. 276), la Chambre spéciale a conclu qu'elle « ne trouv[ait] rien dans la correspondance reçue du Nigéria par la Guinée équatoriale qui fournisse à celle-ci un motif suffisant pour intercepter et détourner le « Heroic Idun » » (par. 284).

10. La Chambre spéciale a fait en outre observer que, si « la saisie d'un navire sur le fondement de l'article 105 de la Convention n'impos[ait] pas l'existence d'une preuve irréfutable de piraterie » (par. 294), l'article 106 « impliqu[ait] qu'un soupçon de piraterie doi[ve] être suffisamment corroboré pour constituer un "motif suffisant" avant qu'un navire privé puisse être saisi » (par. 296). Elle a estimé que « les preuves produites par la Guinée équatoriale ne fourniss[ai]ent pas de motif suffisant pour justifier la saisie du « Heroic Idun » sur la base d'un soupçon de piraterie » (par. 304). Partant, elle a estimé que la Guinée équatoriale a[vait] violé les articles 87, paragraphe 1, 90 et 92, paragraphe 1, de la Convention » (par. 306).

11. S'agissant de l'amende imposée par la Guinée équatoriale au capitaine du « Heroic Idun », la Chambre spéciale a observé que, selon la Guinée équatoriale, l'amende reposait sur deux motifs : « premièrement, l'entrée du « Heroic Idun » dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale sans autorisation préalable ; et, deuxièmement, le fait de ne pas arborer de pavillon physique en naviguant dans cette zone économique exclusive » (par. 347). Cependant, elle a estimé que « rien ne permet[tait] d'interpréter la Convention comme habilitant un État côtier à prendre des mesures d'exécution au motif du non-respect de sa législation nationale imposant l'obtention d'une autorisation pour entrer dans la zone économique exclusive et le hissage d'un pavillon physique au cours de la navigation dans celle-ci » (par. 357). La Chambre spéciale a ainsi conclu qu'« en prenant des mesures d'exécution à l'encontre du « Heroic Idun », en particulier en imposant une amende au capitaine, en raison des activités menées par le navire et son équipage dans la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale, celle-ci a[vait] enfreint les articles 56, paragraphe 1, 58, 87, 89 et 92, paragraphe 1, de la Convention » (par. 359).

12. En ce qui concerne l'équipage du « Heroic Idun », la Chambre spéciale a observé que « le traitement des personnes dans le contexte de la détention et des interrogatoires p[ouvai]t soulever des préoccupations humanitaires » (par. 409). Elle a estimé que « [l]a Guinée équatoriale port[ait] la responsabilité du préjudice causé par le fait internationalement illicite qu'elle a[vait] commis, notamment les mauvais traitements infligés à l'équipage et les iniquités procédurales qu'il a[vait] subies

pendant sa détention en Guinée équatoriale, qui [étaient] attribuables aux actes et omissions des autorités équato-guinéennes” (par. 413).

13. La Chambre spéciale a également estimé que « toutes les mesures de police prises par la Guinée équatoriale à l’encontre du « Heroic Idun » à la suite de, et en lien causal avec son interception et son appréhension [étaient] illicites », notamment « le débarquement par la Guinée équatoriale d’une partie de l’équipage et son refus de l’autoriser à regagner le navire afin de respecter l’effectif minimal de sécurité exigé » (par. 456).

14. La Chambre spéciale a conclu que « les Îles Marshall [étaient] fondées à obtenir réparation du préjudice causé par la Guinée équatoriale, et notamment à être indemnisées des dommages ou autres pertes subis par le « Heroic Idun » et toutes les personnes impliquées dans son activité ou possédant un intérêt dans cette activité » (par. 490). À cet égard, elle a décidé d’accorder aux Îles Marshall une indemnité au titre de plusieurs chefs de demande distincts, notamment au titre du paiement de l’amende illicite, du manque à gagner sur la location et du préjudice moral subi par l’équipage.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

15. J’en viens maintenant à l’*Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*, qui portait sur l’immobilisation par les autorités mexicaines d’un navire de dragage battant pavillon luxembourgeois dans le port de Tampico (Mexique). L’instance en l’affaire a été introduite devant le Tribunal par le Luxembourg contre le Mexique le 4 juin 2024. Le 7 juin 2024, le Luxembourg a également soumis une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l’article 290, paragraphe 1, de la Convention, à l’égard de laquelle le Tribunal a rendu une ordonnance le 27 juillet 2024.

16. Par la suite, en tant que Président du Tribunal, j’ai fixé la date d’expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite. Ces délais ont été prorogés ultérieurement à la demande des Parties. Le Luxembourg a déposé son mémoire

dans le délai prorogé fixé par l'ordonnance du Président. Le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Mexique a de nouveau été prorogé par des ordonnances que le Président a rendues subséquemment.

17. Par lettre conjointe reçue au Greffe le 16 mars 2026, les Parties ont notifié au Tribunal « leur accord de désistement de l'instance » et prié « le Tribunal de rendre une ordonnance prenant acte du désistement et chargeant la Greffière de rayer l'affaire du rôle des affaires ». Dans cette même lettre, les Parties ont déclaré qu'« elles [avaient] officiellement établi une lettre d'entente [...] en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante de la situation relative au navire « Zheng He » » et que « le navire [...] a[vait] reçu tous les agréments et toutes les autorisations des autorités mexicaines compétentes pour quitter le territoire mexicain et a[vait] pu gagner la haute mer, en conformité avec les termes de la lettre d'entente ». J'ai ultérieurement rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

18. À cette occasion, je souhaiterais vous informer de faits nouveaux liés à des affaires, qui sont survenus en début de mois. Premièrement, deux affaires ont été soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. Par deux requêtes déposées le 5 juin 2026, Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Ltd. ont chacune introduit une instance contre l'Autorité internationale des fonds marins au sujet d'une demande de renseignements présentée par l'Autorité. Chaque requête est accompagnée d'une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Je tiens à souligner que ce sont les premières affaires contentieuses portées devant cette chambre, qui, comme vous le savez, a compétence exclusive à l'égard de certaines catégories de différends concernant les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 187 de la Convention. Deuxièmement, le 3 juin 2026, le Ghana et le Togo ont conclu un compromis aux fins de la constitution d'une chambre spéciale du Tribunal appelée à connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans le

golfe de Guinée. Par ordonnance datée du 12 juin 2026, le Tribunal a, en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale composée de sept membres qui sera saisie du différend.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants

19. Au-delà des activités liées aux affaires, le Tribunal a, en 2025, comme les années précédentes, tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et aux questions administratives. Le Rapport annuel qui vous est présenté rend compte de ces questions. La Greffière abordera dans son allocution les questions budgétaires du Tribunal.

20. Outre ses travaux judiciaires, juridiques et administratifs, le Tribunal est activement engagé dans toute une série d'activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer et d'activités de sensibilisation au rôle du Tribunal dans le règlement des différends. J'aimerais saisir cette occasion pour faire le point sur ces activités.

21. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux ou thématiques de renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer. J'ai le plaisir d'annoncer que le dix-huitième atelier, en coopération avec l'Institut de droit maritime international (IMLI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), se tiendra à Malte en août de cette année. Des invitations à l'atelier de Malte ont été adressées aux représentants de 21 États. Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Malte et à l'IMLI pour avoir généreusement accepté d'accueillir l'atelier ainsi qu'à l'Institut maritime de Corée et au Gouvernement chypriote pour avoir permis l'organisation de l'atelier grâce à leur soutien financier.

22. En outre, en septembre 2025, le Tribunal a accueilli le quatrième atelier TIDM pour conseillers juridiques, qui vise à familiariser les participants avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et à leur donner un aperçu des procédures et pratiques du Tribunal. Le quatrième atelier était destiné

aux conseillers juridiques des États africains, et réunissait des participants de 28 États de la région. Je tiens à remercier la République de Corée d'avoir parrainé cet événement et aidé à la réussite de son organisation. Je suis également heureux de confirmer qu'un cinquième atelier pour conseillers juridiques se tiendra en septembre de cette année, cette fois-ci à l'intention des États d'Asie.

23. Au cours de la période 2025-2026 s'est tenue la dix-neuvième édition d'un programme de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention, qui dure neuf mois et est organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Des boursiers originaires du Brésil, de France, du Ghana, des Maldives, du Pakistan, des Philippines et du Zimbabwe y ont participé. J'ai le plaisir de vous informer que la sélection des candidats pour la vingtième édition du programme s'est achevée récemment et que le programme commencera en juillet. Ce dernier s'adresse à des fonctionnaires et à des chercheurs en début ou milieu de carrière, issus principalement de pays en développement, travaillant sur des questions liées aux activités du Tribunal. Au nom du Tribunal, je remercie très sincèrement la Nippon Foundation du soutien qu'elle continue d'apporter à ce programme.

24. En outre, le Tribunal organise un programme de stage offrant des possibilités de formation à des étudiants et à de jeunes diplômés. Durant trois mois, les stagiaires sont immergés dans l'activité du Tribunal, assistent le Greffe dans ses fonctions et rédigent un travail de recherche sur un thème pertinent. En 2025, 18 personnes provenant de 16 pays ont effectué un stage au Tribunal.

25. Organisé chaque année par la Fondation internationale du droit de la mer à Hambourg, l'Académie d'été est un autre programme important de renforcement des capacités. L'Académie propose aux participants toute une série de cours sur le droit de la mer et le droit maritime. La session 2025 de l'Académie d'été a eu lieu en juillet et en août de l'année dernière dans les locaux du Tribunal, et l'édition de cette année devrait commencer le 19 juillet.

26. En 2009, le Tribunal a créé le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, destiné à aider financièrement les participants au programme de stage et à

l'Académie d'été originaires de pays en développement et à faciliter l'organisation d'ateliers régionaux. Au nom du Tribunal, je tiens à remercier sincèrement l'ensemble des donateurs qui ont contribué au Fonds au fil des ans.

27. Enfin, je voudrais rappeler que, depuis 2021, le Tribunal a mis en place un programme des administrateurs auxiliaires (JPO). Ce programme permet à de jeunes cadres de travailler au Service juridique du Greffe ou dans d'autres services du Greffe, en tant que de besoin. Des mémorandums d'accord concernant ce programme ont été conclus avec le Gouvernement chinois en décembre 2022 et avec la République de Corée en février 2024. Le premier administrateur auxiliaire a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2024 dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec le Gouvernement chinois et devrait mener à bien sa mission d'ici la fin du mois.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants

28. C'est pour moi un plaisir tout particulier de m'adresser à vous aujourd'hui, alors que le Tribunal s'apprête à franchir une étape importante : le trentième anniversaire de sa création. C'est le 18 octobre 1996 que les premiers juges du Tribunal ont prononcé leur déclaration solennelle en présence de hauts dignitaires, notamment du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Ministre fédéral allemand des affaires étrangères et du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

29. Cette année, le 25 septembre, une cérémonie commémorative se tiendra dans les locaux du Tribunal. Je suis également heureux d'annoncer que, dans le cadre des célébrations du trentième anniversaire, de nouvelles éditions du Répertoire de jurisprudence du Tribunal et des Textes de base seront publiées.

30. Au cours de ses trente premières années d'existence, le Tribunal s'est imposé comme l'instance centrale de règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. Ce faisant, il s'est acquis le respect et la confiance des États Parties à la Convention, grâce à un corpus de jurisprudence qui se développe et à la manière équitable et efficace dont il traite les affaires. En témoignent le nombre

constant d'affaires dont il a été saisi au fil des ans, notamment les récentes affaires soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, ainsi que la constitution de la Chambre spéciale chargée de connaître du différend entre le Ghana et le Togo, dont je viens de rendre compte. Je souhaite également mentionner, à cet égard, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, connu sous le nom d'Accord BBNJ, récemment entré en vigueur. Comme vous le savez, cet accord ne se contente pas de rendre applicable la partie XV de la Convention — dans laquelle le Tribunal joue un rôle fondamental — aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. Il confère également au Tribunal une compétence consultative au titre de cet accord.

31. Je suis convaincu que le Tribunal, fort de trente années d'expérience dans le règlement judiciaire d'un large éventail de différends touchant au droit de la mer, est bien placé pour s'acquitter avec succès de son mandat pendant une quatrième décennie et au-delà, et qu'il est prêt pour relever les défis qui l'attendent.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants

32. Ces considérations concluent ma présentation du rapport annuel du Tribunal. Comme toujours, le Tribunal se tient prêt à aider les États de toutes les manières possibles dans l'exercice de son mandat au regard de la Convention. Je suis heureux de dire que le Tribunal jouit d'excellents rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui qu'ils nous apportent. Je vous remercie de votre aimable attention.